

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHROMALPES

15 Avenue Lionel Terray
69330 Meyzieu

Références : UDR-CTESSP-23-41-AL
Code AIOT : 0006104028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement CHROMALPES implanté 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 09/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement exploité par la société CHROMALPES a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28/06/2021, à l'issue de laquelle l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 26/08/2021 de :

- respecter le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en interdisant l'accès libre aux installations et en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé ;
- respecter le point 5.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en ne stockant pas des déchets incompatibles dans une même rétention, en veillant à ce que les rétentions soient exemptes de tout équipement inutile et en s'assurant qu'elles disposent du volume nécessaire .

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le suivi des suites données à l'arrêté de mise en demeure du 26/08/2021.

Les suites données aux autres constats effectués lors de la visite précédente (rapports *UDR-CTESSP-21-214-LO* et *UDR-CTESSP-21-249-LO*) n'ont pas été abordés. Ils le seront à l'occasion d'une visite ultérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALPES
- 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CHROMALPES exerce dans son établissement de Meyzieu des activités de traitement de surface de pièces métalliques (chromage dur, déchromage alcalin, décapage acide, dégraissage au chiffon ou électrolytique, nickelage électrolytique). Le site comporte également une activité d'usinage de pièces métalliques et assure des opérations de rectification, polissage, sablage humide.

Les activités sont autorisées et réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 modifié, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature :

- 4130-2 (toxicité aiguë, catégorie 3 – exposition par inhalation) → Autorisation (159,9 t)
- 3260 (traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) → Autorisation (167 m³)
- 2560-B (travail mécanique des métaux) → Déclaration - contrôle périodique (449,7 kW)
- 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) → Déclaration - contrôle périodique (38,125 t)
- 4440 (solides comburants) → Déclaration (1,8 t)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : Sécurité, risques de pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle des accès	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Astreinte	4 mois
2	Stockage des déchets liquides	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant n'a pas encore satisfait à certains termes de la mise en demeure du 26/08/2021 :

- le point relatif au contrôle des accès fait l'objet d'une proposition de sanction administrative ;
- le point relatif aux capacités de rétention est partiellement satisfait, et ne fait pas l'objet d'une proposition de sanction à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Respecter le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en interdisant l'accès libre aux installations et en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, dans un délai de 1 mois. <i>AP d'autorisation du 11/12/2022 – Article 2 § 6.1.1</i> Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie dans les meilleurs délais.
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure du 26/08/2021, en respectant le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022. Ce point fait l'objet d'une proposition d'astreinte d'un montant de 30 €/jour, assortie d'un délai de sursis à exécution de 4 mois. L'exploitant transmettra à l'Inspection la comparaison des solutions techniques envisagées, avec l'échéancier de mise en œuvre de la solution retenue.
Proposition de délais : – 2 mois (choix de la solution technique) ; – 4 mois (mise en œuvre de la solution retenue).

N° 2 : Stockage des déchets liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Respecter le point 5.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en ne stockant pas des déchets incompatibles (ex : acides/bases) dans une même rétention, en veillant à ce que les rétentions soient exemptes de tout équipement inutile à la rétention et en s'assurant que la rétention dispose du volume nécessaire au regard des stockages associés, dans un délai de 3 mois. <u>AP d'autorisation du 11/12/2022 – Article 2 § 5.3.1</u> Toutes précautions sont prises pour que [...] • les déchets et résidus produits soient stockés [...] dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution [...]. À cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires [...] conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels [...]; • les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées [...].
Constats : Lors de la visite du 28/06/2021, l'Inspection a constaté que 4 cuves aériennes permettent de stocker les déchets liquides provenant des bains de traitement de surface : • 2 cuves d'acide chromique de capacité unitaire de 10 m³, dénommée DEC1-CR et DEC2-CR ; • 1 autre cuve de 5 m³, dénommée DEC3-S, contenant potentiellement des déchets de soude chromatique (déchets « anciens » de nature non identifiée) ; • 1 cuve de soude chromatique de 5 m³, dénommée DEC4-S. L'Inspection a noté que les cuves DEC1-CR, DEC2-CR et DEC3-S disposaient d'une rétention commune, malgré la potentielle incompatibilité, par ailleurs encombrée de matériels et dont la capacité semblait insuffisante. S'agissant des incompatibilités, l'exploitant a indiqué par courrier du 02/12/2021 que la cuve DEC3-S contenait en fait des déchets acides d'après les analyses effectuées, et a joint un justificatif d'évacuation de la partie liquide. Lors de la visite du 15/12/2022, il a fourni des justificatifs d'évacuation des boues concentrées, ayant nécessité la découpe de la cuve. Celle-ci n'est donc plus utilisée et l'Inspection a constaté que cette condamnation est matérialisée par un affichage. S'agissant des capacités des rétentions, l'exploitant a fourni leurs dimensions. Les volumes calculés sont de 11,8 m³ pour la rétention RD1 (empiètement d'une des cuves de 10 m³ déduit) et 5,6 m³ pour la rétention RD2. Par ailleurs, l'Inspection a constaté lors de la visite du 15/12/2022 que la rétention RD1 n'est plus encombrée de matériels. L'exploitant devra toutefois achever le démantèlement de la cuve DEC3-S en évacuant de cette rétention, dont l'empiètement réduisait encore le jour de la visite le volume effectif de la rétention sous la valeur de 10 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant d'achever le démantèlement et l'évacuation de la cuve DEC3-S, afin que le volume effectif de la rétention RD1 ne soit plus inférieur à 10 m³.
Proposition de délais : 1 mois